DEMANDEUR: Le 19.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé en France de tous les droits d'un demandeur d'asile

bormentalsv@yandex.ru

REPRESENTANTE:

l'association «CONTRÔLE PUBLIC» n° W062016541

Site: www.contrôle-public.com contrôle-public.com

DEFENDEURS:

Ministère de la Justice - la Cour Nationale du Droit d'Asile

le Bureau d'aide juridictionnelle auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile

Le tribunal administratif de Paris

Dossier n°: 2121618/12-1

1. Le 05.10.2021 la représentante du demandeur M. Ziablitsev S, l'Association, a déposé une demande d'indemnisation au tribunal. Le même jour, la demande préalable a été envoyée au ministère de la justice via son site officiel, ainsi que le formulaire de nomination d'un avocat pour qu'il exécute toutes les procédures.

Le 12.10.2021 le greffe du TA de Paris a demandé de régularisation :

« En conséquence, merci de bien vouloir produire la décision de l'administration quant à votre demande préalable ainsi que la preuve du dépôt de ladite demande. La production de copies est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

A défaut de régularisation avant le 27 octobre 2021, ou si votre régularisation n'est pas conforme à la demande, la requête pourra être rejetée par ordonnance pour irrecevabilité manifeste dès l'expiration de ce délai ».

2. Nous rapportons donc que **la preuve du dépôt** de la demande préalable au Ministère de la Justice et à la CNDA et BAJ a été déposé au Tribunal le 05.10.2021. Il ne ressort pas de la lettre du greffe que ce document a été pris en compte – annexe 1.

De plus, la lettre ne montre pas qu'il sera critiqué.

Le demandeur **n'a aucun revenu** et n'utilise donc que des moyens électroniques d'échange de documents.

Selon l'art. L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration

« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme. »

Selon l'information sur la procédure de médiation sur le site du Conseil d'Etat :

Comment demander une médiation ?

Avant tout recours:

Avant même de saisir une juridiction administrative, vous pouvez vous mettre d'accord avec l'administration pour essayer de trouver une solution amiable en recourant à un médiateur.

Vous avez le choix entre trois manières de procéder :

- Vous organisez totalement la médiation avec l'administration et désignez ensemble le médiateur;
- Vous organisez ensemble la médiation (périmètre du litige, rémunération éventuelle du médiateur, durée...) mais pouvez demander au président de la juridiction qui serait compétente en cas de recours, de désigner le médiateur;
- Vous pouvez demander au président de cette juridiction d'organiser intégralement la médiation.

Attention : un accord préalable entre les parties exprimé par tout moyen (courrier postal, échange de courriels...) est indispensable pour interrompre le délai de deux mois de recours contentieux et suspendre les prescriptions.

https://www.conseil-etat.fr/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/la-mediation

Ainsi, le demandeur a le droit de déposer auprès du ministère de la justice une demande préalable électroniquement à travers son site Web et il a été fait.

 D'autre part, en tant que personne particulièrement vulnérable, un demandeur d'asile sans moyens de subsistance par la faute de l'Etat, il a le droit de demander au tribunal de l'aider dans l'exécution de toute la procédure en cas de difficultés.

Par conséquent, si le tribunal estime que « la régularisation n'est pas conforme à la demande», il demande au tribunal d'effectuer cette action dans le format requis par lui. (annexe 2)

Un argument supplémentaire est que le demandeur a droit à l'assistance juridique d'un avocat d'office. En principe, il avait le droit de recevoir cette aide avant même la préparation de la demande d'indemnisation. Alors, toutes les questions de procédure doivent être résolues par l'avocat du demandeur et non par le demandeur, d'ailleurs non francophone. Cependant, cela va évidemment retarder la procédure et n'est pas efficace.

4. Compte tenu de la durée de la nomination d'un avocat qui coulera au moins deux mois au cours desquels le défendeur donnera ou non sa décision. Ainsi, le demandeur utilise des moyens efficaces de défense: en même temps, il a saisi le tribunal, demandé l'aide juridique et proposé au défendeur la régularisation préliminaire.

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et suffisantes pour permettre une réparation en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

Considérant également le fait, que, en France, il n'y a pas de réglementation des délais de procédure pour l'action des juges, de sorte que les tribunaux laissent les réclamations **sans aucune action** depuis un an et plus, la mise en œuvre de toutes les actions **en même temps** par le demandeur n'entraîne pas la violation de délai de procédure par le juge, mais dans 2 mois, le tribunal sera déjà en mesure de procéder à l'examen de l'affaire avec la participation d'un avocat commis d'Office et la réponse du défendeur.

Si le demandeur s'adresse au tribunal dans 2 mois d'attente de la réponse du défendeur et de la nomination d'un avocat, puis le tribunal procédera à l'examen de la demande après 2-10-12 mois, il est évident que c'est une réglementation inefficace de la procédure judiciaire par le législateur.

Par conséquent, le demandeur exige qu'il dispose d'un recours effectif et donc procéder à l'examen de l'affaire dès que l'avocat sera nommé, sans attendre plus de réponse de la partie défenderesse: l'organisme d'état ne devrait pas penser depuis 2 mois pour compenser le préjudice causé par lui et continuer à le causer. La réponse réelle est la poursuite des activités illégales et donc l'augmentation des dommages.

5. En outre, l'Association informe le tribunal qu'au cours des 2 années des tentatives de protection judiciaire de M. Ziablitsev S., il a déposé à plusieurs reprises des demandes préalables auprès des autorités, mais **qu'aucune d'entre elles** n'a répondu à de telles demandes. De plus, tous les défendeurs ont poursuivi leurs violations, ce qui constitue en fait une réponse négative à la demande.

La pratique montre que le dépôt des demandes préalables devant les autorités est un moyen de retarder la procédure plutôt que de la raccourcir et de réduire les frais de justice. Par conséquent, l'objectif déclaré ne correspond pas aux résultats pratiques.

Sur cette base, le demandeur demande au Tribunal de ne pas entraver l'accès à la justice, d'informer le défendeur de la procédure judiciaire contre lui, en communiquant la demande d'indemnisation et de lui proposer de régler volontairement depuis 1 mois jusqu'à ce que l'avocat commence à travailler.

Annexes:

- 1. Demande préalable du 5.10.2021
- 2. Lettre du TA de Nice

Association "Contrôle public" dans l'intérêt de M. Ziablitsev Sergei

32 Sungel